

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Sous-Protectorat	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	4 fr.
Édition complète.....	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse	610
Dahir du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole	610
Ordonnance du 26 juillet 1944 complétant celle du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole	610
Dahir du 25 septembre 1944 (8 chaoual 1363) relatif aux sanctions administratives en matière économique	611
Arrêté résidentiel pris pour l'application du dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique	611
Dahir du 10 octobre 1944 (23 chaoual 1363) modifiant le dahir du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt	613
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'État ou des municipalités, payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel	613
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'État ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel	614
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat	614

Pages

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial au profit des agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat	614
---	-----

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Dahir du 1 ^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) portant nomination, pour l'année 1944, d'un assesseur suppléant musulman en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat	614
Dahir du 10 septembre 1944 (22 ramadan 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Safi (quartiers de la Biada et de la Médina)	614
Dahir du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca	614
Dahir du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur européen de la ville d'Azemmour	614
Arrêté vicieriel du 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363) déclarant d'utilité publique l'extension du dépôt du matériel de la S.M.D., sis au quartier Industriel, à Casablanca, et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à cet effet	614
Arrêté vicieriel du 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363) homologuant les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur la rchelara dénommée « Ain el Massi », inscrite au service des travaux publics sous le n° 23 E, située dans la région de Marrakech	615
Arrêté vicieriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) autorisant un avocat stagiaire à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen	615
Arrêté vicieriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) autorisant M. Lévy Husday Youmlou à changer de résidence et à exercer à Casablanca en qualité de défenseur agréé	615

Arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) majorant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Meknès, certaines taxes israélites	615	Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel de la conserve	617
Arrêté viziriel du 30 septembre 1944 (13 chaoual 1363) prononçant l'urgence de l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'extension du nouveau cimetière israélite, à Casablanca	616	Nomination d'un administrateur provisoire	617
Arrêté du secrétaire général du Protectorat complétant l'arrêté du 5 juillet 1944 complétant et modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 20 octobre 1943 fixant le prix des viandes et des produits fabriqués du porc	616	Création d'emplois	617
Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks d'explosifs et édictant des mesures spéciales relatives à leur répartition	616	PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat	616	Mouvements de personnel	617
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 21 août 1944 pris pour l'application du dahir du 21 août 1944 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt	616	Caisse marocaine des rentes viagères	618
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux produits métalliques de réemploi soumis à contrôle	617	Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne	618
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif à la délivrance de traductions en langue arabe de duplicata de titres fonciers et de certificats spéciaux de copropriétaire	617	Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde chérifienne	618
		Pensions civiles	618
		PARTIE NON OFFICIELLE	
		Liquidation des anciens groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943	619
		Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1943	620
		Arts de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	620

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1944 (3 chaoual 1363)
modifiant le dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed).

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'article 22 bis du dahir du 21 juillet 1923 (6 hija 1341) sur la police de la chasse est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 22 bis. —

« Les dispositions de l'article 58 du dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, relatives à la constatation des délits, ainsi que celles des articles 70, 71, 72, 73, 74, 79, 80 et 81 du même dahir, relatifs à la poursuite et à la réparation des délits, sont applicables aux poursuites engagées en matière de chasse. »

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1363 (20 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 20 SEPTEMBRE 1944 (3 chaoual 1363)
rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien l'ordonnance du 26 juillet 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est rendue applicable en zone française de Notre Empire l'ordonnance du 26 juillet 1944, dont le texte est annexé au présent dahir, complétant celle du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1363 (20 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Ordonnance du 26 juillet 1944 complétant celle du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole.

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du commissaire à la justice,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944 ;
Vu l'ordonnance du 17 janvier 1944 relative aux procédures pénales demeurées indéçises du fait de l'interruption des communications avec la métropole ;
Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de l'ordonnance susvisée du 17 janvier 1944 un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La décision objet du pourvoi est alors considérée comme ayant fait légalement l'objet d'une cassation avec renvoi devant la même juridiction autrement composée. »

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 26 juillet 1944.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le commissaire à la justice.

François DE MENTION.

**DAHIR DU 25 SEPTEMBRE 1944 (8 chaoual 1363)
relatif aux sanctions administratives en matière économique.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teigneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, tel qu'il a été complété par le dahir du 24 juin 1942 (9 jomada II 1361) ;

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) réprimant les attentats contre l'organisation économique du temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont laissées à la détermination du Commissaire résident général toutes mesures à prendre en ce qui concerne les sanctions administratives qui pourront être infligées pour infractions aux dahirs susvisés des 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357), 25 février 1941 (28 moharrem 1360) et 16 décembre 1943 (18 hija 1362), notamment pour déterminer la nature de ces sanctions, les conditions de leur application, et les autorités compétentes pour les prononcer, pour assurer leur publicité, pour transiger le cas échéant et pour saisir la juridiction compétente.

Les dispositions des articles 30, 31, 32 et 34 du dahir précité du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix seront applicables auxdites sanctions.

ART. 2. — Sont abrogés :

L'article 27 du dahir susvisé du 13 septembre 1938 (9 jomada II 1361) ;

Les articles 15 à 19 inclus du titre III du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix ;

Les articles 4 à 6 inclus et 13 du titre III du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) relatif à la répression du stockage clandestin.

ART. 3. — L'article 2 du dahir susvisé du 16 décembre 1943 (18 hija 1362) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les articles 13, 14, 20 à 32 inclus, 34 et 35 du dahir du 25 février 1941 (28 moharrem 1360) sur la réglementation et le contrôle des prix sont applicables aux infractions prévues à l'article précédent. »

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir cesseront d'être applicables en même temps que celles sur le dahir susvisé du 13 septembre 1938 (18 rejeb 1357) sur l'organisation du pays pour le temps de guerre.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1363 (25 septembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 septembre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRETE RESIDENTIEL

pris pour l'application du dahir du 25 septembre 1944
relatif aux sanctions administratives en matière économique.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur le stockage clandestin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 décembre 1943 réprimant les attentats contre l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 25 septembre 1944 relatif aux sanctions administratives en matière économique,

ARRÊTE :

Section première.

Nature des sanctions administratives

ARTICLE PREMIER. — Les sanctions administratives qui peuvent être prononcées en cas d'infractions définies aux dahirs susvisés des 13 septembre 1938, 25 février 1941 et 16 décembre 1943 sont les suivantes :

1^o Confiscation de tout ou partie des marchandises, soit de l'établissement, soit du stock dissimulé ou détenu sans justification plausible ;

2^o Confiscation des moyens de transports ;

3^o Paiement d'une amende qui ne sera pas inférieure au double soit du montant de la hausse ou du bénéfice illicite, soit de la valeur du stock dissimulé ou détenu sans justification plausible, et qui pourra atteindre le décuple de la moyenne du chiffre d'affaires hebdomadaire.

En cas de simple défaut d'affichage des prix, le minimum de l'amende est fixé à 500 francs ;

4^o Si l'infraction est commise par un commerçant, un artisan, un industriel ou un entrepreneur, fermeture, pendant une durée de trois mois au plus, du commerce, de l'industrie, de l'entreprise ou du chantier ;

5^o Interdiction, à titre temporaire ou définitif, d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce, soit directement, soit par personne interposée. Il est fait application dans ce cas de l'article 32 du dahir susvisé du 25 février 1941 sur le contrôle des prix.

Pendant la période de fermeture temporaire de l'établissement, le délinquant doit continuer à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités et avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de fermeture du fonds. Si l'interdiction d'exercer la profession ou d'accomplir tout acte de commerce entraîne la fermeture définitive de l'établissement, la même obligation est faite à l'employeur pour une période de trois mois.

Toute infraction à l'alinéa précédent, ainsi qu'à l'arrêté d'interdiction et de fermeture de l'établissement, est punie des peines prévues à l'article 31 du dahir susvisé du 25 février 1941 sur le contrôle des prix.

La décision infligeant au délinquant, à titre d'amende administrative, le paiement des sommes prévues au premier alinéa, paragraphe 4 du présent article, constitue un titre exécutoire exigible immédiatement, sous réserve des dispositions de la section troisième ci-après.

ART. 2. — Lorsque l'une des autorités visées à la section deuxième ci-après prononce la confiscation des marchandises, elle adresse à leur détenteur un ordre individuel de livraison.

Le prix de cession des marchandises confisquées est égal au prix normal de ces dernières, à la date et au lieu des livraisons, tel que ce prix résulte de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le paiement est effectué au comptant.

ART. 3. — L'autorité précitée peut décider l'affichage et l'insertion, aux frais du délinquant, dans les journaux qu'elle désigne, des arrêtés prononçant la confiscation des marchandises ou le paiement d'une sanction pécuniaire, ou portant interdiction d'exercer la profession ou tout acte de commerce, ou prescrivant la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant.

Les frais d'affichage et d'insertion qui se rapportent aux confiscations de marchandises ou aux sanctions pécuniaires peuvent, sur avis du directeur de la caisse de compensation, être avancés par ladite caisse qui en récupère le montant sur les délinquants, dans les conditions et avec les droits et privilèges prévus pour les créances auxquelles ils se rapportent.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le délinquant est passible des peines prévues à l'article 30 du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix. Ces peines sont prononcées par la juridiction compétente.

Section deuxième

Autorités compétentes pour infliger les sanctions administratives

ART. 4. — Les sanctions administratives sont infligées :

1° Par le directeur des affaires économiques si l'objet de l'infraction est présumé égal ou supérieur à 50.000 francs et si le délinquant n'est pas sujet marocain ;

2° Par l'autorité régionale de contrôle (chef de région et commandant d'Agadir-confins) dans tous les autres cas.

ART. 5. — Les sanctions prévues à l'article 1^{er} sont prononcées directement par l'autorité régionale de contrôle pourvu que l'objet de l'infraction ne porte pas sur les marchandises d'une valeur supérieure à 5.000 francs et que l'amende infligée ne dépasse pas 25.000 francs.

Dans tous les autres cas, l'autorité régionale de contrôle prend l'avis d'un comité régional composé ainsi qu'il suit :

Le chef de région, président, qui peut être suppléé par le secrétaire général de la région ;

Le pacha et le mohatseb, si le délinquant est Marocain ;

Deux autres fonctionnaires français, appartenant aux services administratifs régionaux, si le délinquant n'est pas Marocain ;

Un représentant de chacun des trois collèges du conseil du Gouvernement ;

Un représentant de la section indigène de la chambre de commerce et d'industrie, si le délinquant est Marocain ;

Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants des organisations syndicales ouvrières (ce nombre pouvant être porté à trois avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat) ;

Un représentant des associations familiales françaises ;

Le contrôleur régional des prix remplit, au sein du comité, les fonctions de rapporteur et celles de délégué du directeur des affaires économiques.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. Les désignations sont faites pour l'année en cours, sur présentation des administrations et organismes intéressés. La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par l'autorité régionale de contrôle, qui la soumet pour approbation définitive au secrétaire général du Protectorat. Il est pourvu, dans les mêmes conditions, aux vacances survenues en cours d'année.

Le comité peut désigner dans son sein une commission restreinte de cinq membres et lui déléguer ses pouvoirs pour statuer en cas d'urgence. Le délégué du directeur des affaires économiques fait obligatoirement partie de cette commission.

ART. 6. — Avant d'infliger une sanction administrative, le directeur des affaires économiques prend l'avis d'un comité dit « Comité central des sanctions ». Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

Le directeur des affaires économiques, président, qui peut être suppléé par son adjoint ;

Le conseiller économique du Protectorat, ou son suppléant, qui remplit les fonctions de représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur des affaires politiques ;

Cinq représentants des autres administrations centrales du Protectorat ;

Un représentant de chacun des trois collèges du conseil du Gouvernement ;

Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants des organisations syndicales ouvrières (ce nombre pouvant être porté à trois avec l'autorisation du secrétaire général du Protectorat) ;

Un représentant des associations familiales françaises ;

Le commissaire aux prix remplit au sein du comité les fonctions de rapporteur.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire. Les désignations sont faites pour l'année en cours sur présentation des administrations et organismes intéressés. La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le directeur des affaires économiques, qui la soumet pour approbation au secrétaire général du Protectorat. Il est pourvu dans les mêmes conditions aux vacances survenues en cours d'année.

Le comité central peut désigner dans son sein une commission restreinte de cinq membres et lui déléguer ses pouvoirs pour statuer en cas d'urgence. Le conseiller économique du Protectorat, ou son suppléant, fait obligatoirement partie de cette commission.

ART. 7. — Le comité régional ou le comité central des sanctions pourra entendre le délinquant qui devra comparaître en personne, sans l'assistance d'avocat.

Section troisième

De la transaction

ART. 8. — Le droit de transaction est exercé, conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, par le commissaire aux prix ou le chef du service central du contrôle des prix, après avis conforme de l'autorité compétente pour prononcer la sanction.

ART. 9. — Si l'objet de l'infraction est présumé égal ou supérieur à dix mille francs (10.000 fr.), la transaction n'est définitive qu'après approbation par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 10. — La transaction définitive lie, dans tous les cas, irrévocablement les parties et n'est susceptible d'aucun recours pour quelque cause que ce soit.

Section quatrième

Commission d'appel des sanctions administratives

ART. 11. — Les décisions de l'autorité régionale de contrôle, prononcées après avis du comité régional des sanctions, et les décisions du directeur des affaires économiques peuvent être frappées d'appel devant une commission dite « Commission d'appel des sanctions administratives ».

ART. 12. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le conseiller juridique du Protectorat, président ;

Le directeur des affaires politiques ;

Un représentant de la direction des affaires économiques ;

Les chefs d'administrations responsables ;

Un représentant de la section économique du secrétariat général du Protectorat ;

Un représentant du Makhzen central, si le délinquant est Marocain ;

Un représentant de chacun des trois collèges du conseil du Gouvernement ;

Un représentant de l'Association des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Trois représentants des organisations syndicales ouvrières ;

Un représentant des associations familiales françaises.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire.

Les désignations sont faites pour l'année en cours sur présentation des administrations et organismes intéressés. La liste nominative des membres titulaires et suppléants est arrêtée par le secrétaire général du Protectorat. Il est pourvu, dans les mêmes conditions, aux vacances survenues en cours d'année.

ART. 13. — L'appel peut être interjeté :

1° Par le délinquant ;

2° Par le directeur des affaires économiques, pour les décisions insuffisantes, inadéquates ou irrégulières prises après avis d'un comité régional ;

3° Par le conseiller économique du Protectorat, pour les décisions insuffisantes, inadéquates ou irrégulières prises après avis du comité central des sanctions.

ART. 14. — L'appel doit être interjeté, à peine de forclusion, par le directeur des affaires économiques ou le conseiller économique du Protectorat, suivant le cas, dans un délai de trente jours à compter de la décision prise par l'autorité compétente.

En ce qui concerne le délinquant, l'appel doit, à peine de forclusion, être interjeté par lettre recommandée, adressée au secrétaire général du Protectorat (service de législation), dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision.

ART. 15. — Nonobstant l'appel, l'amende doit être consignée et les marchandises à l'encontre desquelles la confiscation a été prononcée doivent être bloquées. L'appel interjeté par le délinquant n'est recevable que si ces conditions ont été remplies. Toutefois, la fermeture de l'établissement, l'interdiction d'exercer la profession, l'insertion obligatoire dans les journaux et l'affichage sont suspendus jusqu'à ce qu'une décision définitive intervienne.

Le délinquant appelant devra motiver sa requête d'appel. Il pourra présenter un mémoire ampliatif soit directement, soit par mandataire et comparaître en personne, sans assistance d'avocat, devant la commission. La chambre consultative dans le ressort de laquelle le délinquant exerce sa profession peut, à la requête de celui-ci, se faire représenter à ladite commission par un de ses membres.

ART. 16. — Après avis de la commission d'appel, le secrétaire général enjoint au directeur des affaires économiques ou à l'autorité régionale soit de maintenir, soit de rapporter, soit de diminuer, soit d'aggraver la sanction prononcée.

Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Section cinquième

Transmission des dossiers à justice

ART. 17. — Lorsque l'autorité régionale ou le directeur des affaires économiques estime qu'outre les sanctions administratives, il y a matière à poursuites judiciaires, le dossier, accompagné d'un rapport motivé, est transmis par ses soins à la juridiction compétente.

Il en est rendu compte au comité régional ou au comité central des sanctions, suivant le cas, si ce comité n'a pu être consulté préalablement, vu l'urgence.

Section sixième

Publicité

ART. 18. — Indépendamment des insertions obligatoires prévues aux articles 3 et 15 du présent arrêté, les noms des personnes à l'encontre desquelles des infractions ont été relevées et le montant des sommes dont elles ont été déclarées redevables peuvent être publiés dans la presse, à la diligence de l'administration, avant même que la sanction ne soit devenue définitive.

Les termes généraux de sanctions et d'amendes peuvent être employés dans ces communications, même si l'affaire a été réglée par voie de transaction.

Section septième

Dispositions spéciales

ART. 19. — Le produit des confiscations, cessions, condamnations pécuniaires et le montant des transactions intervenues par application du présent arrêté sont versés à la caisse de compensation, dans les conditions fixées par l'article 41 du dahir susvisé du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix.

ART. 20. — Sont abrogés :

1° L'arrêté résidentiel du 7 juin 1941 relatif à l'application du dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix ;

2° Les articles 3 à 5 de l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942 relatif à l'application du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

ART. 21. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 novembre 1944.

Rabat, le 27 septembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 10 OCTOBRE 1944 (23 chaoual 1363)
modifiant le dahir du 21 août 1944 (2 ramadan 1363)
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LOUANGE A DIEU SEUL

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} du dahir du 21 août 1944 (2 ramadan 1363) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre un emprunt à 3 1/2 %, d'un montant de 50 millions de francs. »

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1363 (10 octobre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 octobre 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat ou des municipalités, payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 22 novembre 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le taux du sursalaire familial est fixé ainsi qu'il suit :

« 10 francs par journée de travail et par enfant jusqu'au 4^e enfant inclus ;

« 11 francs par journée de travail pour le 5^e enfant ;

« 14 francs par journée de travail pour le 6^e enfant et chacun des suivants. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} juillet 1944.

Rabat, le 16 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 janvier 1942 portant attribution d'une indemnité dite « de salaire unique » aux journaliers de l'Etat ou des municipalités payés sur fonds de travaux ou crédits de matériel, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté du 30 janvier 1943,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 27 janvier 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les taux de l'allocation varient suivant le nombre des enfants ouvrant droit au sursalaire familial. Ces taux sont « fixés ainsi qu'il suit :

« 10 francs par jour pour une famille de 1 enfant ;
 « 20 — — — — — de 2 enfants ;
 « 30 — — — — — de 3 enfants ;
 « 40 — — — — — de 4 enfants,
 « et 10 francs en plus par jour et par enfant à partir du cinquième. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à partir du 1^{er} juillet 1944.

Rabat, le 16 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont majorés de 25 % à compter du 1^{er} juillet 1944, les taux journaliers de l'allocation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial en faveur des agents journaliers non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat.

Rabat, le 16 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 22 novembre 1943 instituant un régime de sursalaire familial au profit des agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux journalier du sursalaire familial alloué par l'arrêté susvisé du 22 novembre 1943 à certains agents auxiliaires et journaliers européens non citoyens français est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1944 :

10 francs par journée de travail et par enfant.

Rabat, le 16 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination, pour l'année 1944, d'un assesseur suppléant musulman près le tribunal de première instance de Rabat.

Par dahir du 1^{er} septembre 1944 (13 ramadan 1363) Si Mohammed ben Abderrahmane Saïdi, juge au Haut tribunal chérifien, a été nommé assesseur suppléant en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de Si Mohammed el Mehdi el Hajoui, nommé pacha d'Oujda et démissionnaire d'office.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Biada et de la Médina, à Safi.

Par dahir du 10 septembre 1944 (22 ramadan 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement des quartiers de la Biada et de la Médina, à Safi, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement d'aménagement annexés à l'original dudit dahir.

Modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca.

Par dahir du 20 septembre 1944 (3 chaoual 1363) ont été approuvées et déclarées d'utilité publique des modifications aux plan et règlement d'aménagement du quartier d'El-Hank, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Plan et règlement d'aménagement du secteur européen de la ville d'Azemmour.

Par dahir du 3 octobre 1944 (16 chaoual 1363) ont été approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur européen de la ville d'Azemmour, tels qu'ils sont indiqués sur les plan et règlement annexés à l'original dudit dahir.

Extension du dépôt du matériel de la S.M.D., sis au quartier Industriel, à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363) a été déclarée d'utilité publique l'extension du dépôt de matériel de la S.M.D., sis au quartier Industriel, à Casablanca.

A été en conséquence frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et indiquée au tableau ci-après :

NOM du propriétaire présumé	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE	NATURE du terrain
Société « Sigat ».	15578 C.	2.000 mètres carrés environ	Terrain nu

Le délai pendant lequel les propriétaires peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Reconnaissance des droits d'eau privatifs sur la rhetara dénommée « Ain el Massi », inscrite au service des travaux publics sous le n° 23 E, située dans la région de Marrakech.

Par arrêté viziriel du 22 septembre 1944 (5 chaoual 1363) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relative à la reconnaissance des droits d'eau privatifs sur la rhetara « Ain el Massi » (contrôle civil de Marrakech-banlieue), confor-

mément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

Les propriétaires indiqués au tableau ci-après ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit de la rhetara « Ain el Massi », à la date de la promulgation dudit arrêté viziriel, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au même tableau.

NOM DE LA RETHARA et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES reconnus	DROITS privatifs sur le débit total de la rhetara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE									
					DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT				
Ain el Massi, n° 23 E.	M. Ducastaing Maurice. S. Exc. le pacha de Marrakech.	5/8 ^e du débit 3/8 ^e du débit	1.320 mètres	32 mètres	1917									
					Mars	34,00	1933							
					Juin	35,00	Janvier	20,00	Janvier	12,50				
					1918						Février	17,00	Février	11,50
					Février	22,50	Mars	16,75	Mars	10,75				
					1929						Avril	17,00	Avril	10,75
					Janvier	33,00	Mai	16,75	Mai	13,25				
					Février	30,50	Juin	16,50	Juin	16,50				
					Mars	30,25	Juillet	16,50	Juillet	18,50				
					Avril	33,25	Août	15,50	Août	19,25				
					Décembre	32,50	Septembre	13,00	Septembre	19,25				
					1930						Octobre	13,50	Octobre	18,50
					Janvier	32,75	Novembre	14,00	Novembre	18,75				
					Février	27,25	Décembre	18,75	Décembre	20,00				
					Avril	31,25	1934							
					Mai	35,00	Janvier	22,00	Janvier	20,50				
					Juin	35,25	Février	20,75	Février	19,25				
					Juillet	37,25	Mars	17,00	Mars	18,50				
					Septembre	35,50	Avril	20,75	Avril	17,50				
					Octobre	34,50	Mai	18,75	Mai	19,00				
					Novembre	33,25	Juin	18,50	Juin	20,50				
					Décembre	33,00	Juillet	19,00	Juillet	18,75				
					1931						Août	20,75	Août	19,00
					Janvier	34,00	Septembre	18,50	Septembre	17,50				
					Février	34,50	Octobre	17,25	Octobre	19,25				
					Mars	34,50	Novembre	16,00	Novembre	19,50				
					Avril	34,00	Décembre	16,00	Décembre	25,50				
					Mai	42,00	1935							
					Juin	37,50	Janvier	17,75	Janvier	27,50				
					Juillet	35,50	Février	17,00	Février	33,00				
					Août	33,50	Mars	19,00	Mars	38,50				
					Septembre	35,00	Avril	16,75	Avril	34,00				
					Octobre	33,25	Mai	14,75	Mai	33,50				
					Novembre	30,50	Juin	13,75	Juin	33,50				
					Décembre	29,50	Juillet	15,50	Juillet	33,50				
					1932						Août	17,00	Août	34,75
					Janvier	28,00	Septembre	17,00	Septembre	31,00				
					Février	29,00	Octobre	16,25	Octobre	29,50				
					Mars	25,00	Novembre	17,50	Novembre	26,25				
					Avril	27,25	Décembre	14,00	Décembre	26,50				
					Mai	25,00	1936							
					Juin	24,00	Janvier	13,50	Janvier	35,50				
					Juillet	23,00	Février	13,50	Février	41,25				
					Août	22,75	Mars	16,75	Mars	33,00				
					Septembre	22,75	Avril	18,50	Avril	31,50				
					Octobre	22,00	Mai	18,00	Mai	30,75				
					Novembre	21,00	Juin	18,50	Juin	28,50				
					Décembre	20,50	Juillet	17,50	Juillet	26,00				
					1937						Août	16,75	Août	24,50
					1938						Septembre	13,50	Septembre	19,00
					1939						Octobre	12,50	Octobre	14,25
					1940						Novembre	12,75	Novembre	18,50
1941						Décembre	13,50	Décembre	32,50					
1941						Janvier	30,50	Janvier	30,50					
1941						Février	28,50	Février	28,50					

Avocat autorisé à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) M^e Toledano Meyer, avocat stagiaire à Casablanca, a été admis à assister et représenter les parties devant les juridictions makhzen pourvues d'un commissaire du Gouvernement.

Changement de résidence d'un défenseur agréé.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363), M. Lévy Hasday Youmtob a été autorisé à changer de résidence et à exercer près les juridictions makhzen, avec résidence à Casa-

blanca, en qualité de défenseur agréé, à compter de la publication du présent arrêté.

Communauté Israélite de Meknès.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1944 (11 chaoual 1363) le comité de la communauté israélite de Meknès a été autorisé à percevoir, au profit de sa caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

- 3 francs par kilo de viande « cachir » ;
- 60 — sur les abats « cachir » des bovins ;
- 5 — sur les abats « cachir » des ovins ;
- 2 — par litre de vin « cachir » ;
- 5 — par litre de mahia et eau-de-vie « cachir » ;
- 1 — par kilo de pain azyne.

**Expropriation des parcelles de terrain
nécessaires à l'extension du nouveau cimetière israélite,
à Casablanca.**

Par arrêté viziriel du 30 septembre 1944 (13 chaoual 1363) a été prononcée l'urgence de l'expropriation de parcelles de ter-

rain nécessaires à l'extension du nouveau cimetière israélite, à Casablanca, dont l'utilité publique a été déclarée par dahir du 19 décembre 1941 (30 kaada 1360), telles que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMERO DES PARCELLES	NUMERO DES TITRES FONCIERS	NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	SURFACE ENVIRON	NATURE DE L'IMMEUBLE
9	Réquisition 13058 C., P. 9 (partie) et P. 10.	Slimane ben Hadj et Lévy Jacob	Mètres carrés 80.000	Terrain nu
11	14773 C.	Bouazza el Maati ben Hajaj et consorts	83.500	id.
12	9479 C.	Crédit du Moghreb	29.650	id.
13	13430 C. (partie)	Héritiers Joseph Lapin	13.000	id.

Prix des viandes et des produits fabriqués du porc.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 septembre 1944, l'arrêté du 5 juillet 1944 relatif aux prix du porc à la production a été complété ainsi qu'il suit :

« Salaisons et saucissons »

« Mortadelle 117 francs le kilo ;
« Jambon roulé désossé 155 — — »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat prescrivant la déclaration des stocks d'explosifs et édictant des mesures spéciales relatives à leur répartition.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1942, pris pour l'application du dahir susvisé, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 décembre 1943 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la publication du présent arrêté, l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie pourra bloquer les explosifs, mèches et détonateurs de toutes catégories existant dans les fabriques ou dans les dépôts autorisés pour la vente des explosifs.

ART. 2. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks d'explosifs, mèches et détonateurs seront, sur réquisition individuelle ou collective de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, tenus de faire la déclaration des stocks entreposés dans les établissements dont ils sont propriétaires ou dont ils assurent la gérance.

ART. 3. — Indépendamment des dispositions réglementaires en la matière, la mise en vente des explosifs, mèches et détonateurs pourra être subordonnée, sur décision de l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, à la présentation de tickets-matière émis par la division des mines et de la géologie.

ART. 4. — Une commission comprenant :

L'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie, ou son représentant, président ;
Un représentant de la direction des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques ;
Un représentant du secrétariat de la défense nationale,

Membres

sera réunie sur convocation de son président ou à la requête de l'un de ses membres, pour régler les difficultés qui pourraient surgir à l'occasion de la répartition des tickets-matière, entre les directions responsables, normalement confiés à l'ingénieur en chef des mines, chef de la division des mines et de la géologie.

ART. 5. — L'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 15 décembre 1943 est abrogé.

Rabat, le 11 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant le taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÈGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 12 mai 1943 (7 joumada I 1362) fixant les conditions dans lesquelles sont déterminés les taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires des administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des arrêtés des 12 mai 1943 et 12 février 1944, le taux des indemnités kilométriques est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1944 :

	ROUTE	PISTE
Voitures de directeurs	3,50	4,50
Voitures de moins de 10 C.V.	3,50	4,50
Voitures de 10 C.V. et au-dessus	4,50	5,50
Motocyclettes	1,50	2,00

Ces taux s'entendent quel que soit le kilométrage effectué.

Rabat, le 14 octobre 1944.

LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 21 août 1944 pris pour l'application du dahir du 21 août 1944 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 10 octobre 1944 modifiant le dahir du 21 août 1944 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt ;

Vu l'arrêté du 21 août 1944 pris pour l'application du dahir susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 21 août 1944 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'emprunt du Gouvernement chérifien « autorisé par le dahir susvisé du 21 août 1944, modifié par le « dahir du 10 octobre 1944, sera représenté..... »

(La suite sans modification.)

Rabat, le 10 octobre 1944.

ROBERT.

Régime nouveau applicable aux produits métalliques de réemploi.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 21 septembre 1944, les dispositions de l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 mai 1942 relatif à la déclaration des stocks de produits métalliques cesseront de s'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 1944, aux produits métalliques de réemploi énumérés à l'annexe III dudit arrêté.

En conséquence, le stockage et la vente de ces produits deviennent libres à compter de la même date.

Délivrance de traductions en langue arabe de duplicata de titres fonciers et de certificats spéciaux de copropriétaire.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 2 octobre 1944, les dispositions de l'arrêté viziriel du 5 juin 1944 complétant la réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière et prévoyant la délivrance de traductions, en langue arabe, de duplicata de titres fonciers ainsi que de certificats spéciaux de copropriétaire, ont été rendues applicables dans le ressort de la conservation de la propriété foncière de Rabat.

Cette mesure produira effet à compter du 15 octobre 1944.

Décision du directeur des affaires économiques modifiant la composition du comité consultatif du service professionnel de la conserve.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 juillet 1943 et l'arrêté résidentiel du 27 septembre 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels et d'un bureau de répartition des produits divers à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement ;

Vu l'arrêté directorial du 26 janvier 1944 portant organisation des services professionnels de la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement, et des comptoirs rattachés à ces services ;

Vu la décision directoriale du 20 mars 1944 portant organisation du service professionnel de la conserve ;

Vu la décision directoriale du 5 avril 1944 portant nomination des membres des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques, modifiée et complétée par la décision directoriale du 8 août 1944 ;

Vu les instructions générales de la circulaire n° 399 S.G.P./I.G., du 23 septembre 1943, et les instructions particulières de la note du secrétaire général du Protectorat n° 8230 S.G.P./C, du 2 octobre 1944, concluant à l'exclusion de M. Nonnez-Lopès, actionnaire de la société d'édition « Agir », de tous bureaux et comités professionnels,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Nonnez-Lopès, président de l'Association professionnelle des négociants importateurs, exportateurs et conditionneurs de fruits secs, est rayé de la liste des membres du comité consultatif du service professionnel de la conserve (pour les conserves de légumineuses, fruits et condiments).

ART. 2. — Le chef de la division du ravitaillement, du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, et le chef du service professionnel de la conserve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui produira effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 octobre 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Nomination d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 septembre 1944, M. Jules Agrinier, domicilié à Rabat, a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie des transports de Rabat-Salé, société anonyme dont le siège social est 2, place de la Porte-d'Auteuil, à Paris, et le siège local, 29, rue Razzia, à Rabat.

Création d'emplois.

Par arrêté résidentiel du 30 octobre 1944 il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1944, dans les cadres de la direction des affaires politiques :

Service central

Un emploi de secrétaire de langue arabe du Résident général, par transformation d'un emploi de secrétaire de contrôle.

Services extérieurs

Quatre emplois de commis titulaire.

Deux emplois d'interprète du cadre général, par transformation de deux emplois d'auxiliaire.

Deux emplois d'interprète du cadre spécial par transformation de deux emplois d'auxiliaire.

Par arrêté du chef du cabinet civil du Résident général du 26 septembre 1944, il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1944, à la Résidence générale :

Un emploi de maître ouvrier titulaire, par transformation d'un emploi d'agent auxiliaire.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 13 octobre 1944, il est créé à la trésorerie générale, à compter du 1^{er} août 1944, deux emplois de receveur adjoint du Trésor, par transformation de deux emplois de commis.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT**Mouvements de personnel.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêtés du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, des 6 et 9 octobre 1944, sont promus dans le cadre des administrations centrales (du 1^{er} novembre 1944) :

Chef de bureau hors classe

M. de Trémaudan Louis.

Commis de 1^{re} classe

M. Sclarics Alexis.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 18 août 1944, M. Ploué Robert est reclassé, au 1^{er} mai 1941, ingénieur adjoint de 3^e classe, avec ancienneté du 1^{er} mars 1940 (bonification pour services militaires : 3 ans, 2 mois).

Par arrêtés directoriaux du 7 septembre 1944, sont promus (du 1^{er} octobre 1944) :

Conducteur principal de 3^e classe

M. Lauga Roger.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Oldakowski Marius.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Eberhard Georges.

Conducteur de 3^e classe

M. Bernard Raoul.

Agent technique principal de 1^{re} classe

M. Faucon Camille.

Par arrêtés directoriaux du 4 octobre 1944, sont promus (du 1^{er} novembre 1944) :

Commis de 2^e classe

M. Basset Jean.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Fesquet Edmond.

Ingénieur adjoint de 2^e classe

M. Chatelus Georges.

Conducteur principal de 2^e classe

MM. Cugnot Camille et Battu Robert.

Conducteur principal de 3^e classe

M. Roux Marcel.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Garrelle Antoine.

Agent technique de 2^e classe

M. Coët Fernand.

Ingénieur subdivisionnaire des mines de 4^e classe

M. Velati Victor.

(OFFICE DES P.T.T.)

Par arrêté directorial du 3 juillet 1944, M. Bénichou Prosper, contrôleur adjoint, est promu contrôleur de 3^e classe au traitement de base de 23.000 francs (du 11 avril 1941).

Par arrêté directorial du 8 août 1944, sont placés en disponibilité pour convenances personnelles :

M^{mes} Braquet Georgette, surveillante (5^e échelon) (du 2 août 1944);
Blanc Eugénie, commis NF (du 27 juillet 1944).

Par arrêté directorial du 5 octobre 1944, la peine de déchéance de traitement et de retard d'un an dans l'avancement infligée à M. Brudieu Marcel, rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe, par arrêté du 4 novembre 1943, est rapportée (citation à l'ordre de la brigade).

M. Brudieu est reclassé rédacteur principal d'administration centrale de 1^{re} classe à compter du 26 octobre 1942, puis au 3^e échelon à compter du 1^{er} janvier 1943.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 6 septembre 1944, sont promus (du 1^{er} octobre 1944) :

Cavalier de 1^{re} classe des eaux et forêts

Mohamed ben Si Boufa.

Cavalier de 6^e classe des eaux et forêts

Mohamed ben Sliman.

Cavalier de 7^e classe des eaux et forêts

Ahmed ou Ali et Haddou ou Moha.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 12 octobre 1944, M. Gontier Victorin, receveur adjoint du Trésor de 4^e classe, est promu à la 3^e classe de son grade (du 1^{er} novembre 1944).

Caisse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1944, une rente viagère non réversible de 3.000 francs, avec effet du 9 novembre 1943, est concédée à M^{me} veuve Salanon, née Samperez Rose, veuve d'un agent auxiliaire de la direction des affaires économiques.

Concession de pension à un militaire de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 9 octobre 1944, une pension viagère annuelle de trois mille neuf cent cinquante et un francs (3.951 fr.), avec effet du 31 août 1944, est concédée au mokaddem Messaoud ben Faradji, m^{le} n° 158, de la garde de S.M. le Sultan.

Concession de pension de réversion à la veuve d'un militaire de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel du 10 octobre 1944, une pension viagère annuelle de réversion de quatre cents francs (400 fr.), avec effet du 1^{er} mars 1944, est concédée à Messaouda bent Mohamed, veuve de Bellal ben Salem, ex-militaire de la garde de S.M. le Sultan.

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 7 octobre 1944, les pensions civiles suivantes sont concédées au titre du dahir du 29 février 1944 :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT		
MM. Dupont Alfred-Eugène, inspecteur de police	Francs 12.325	Francs 3.771		1 ^{er} juin 1944.
Topin Gustave, inspecteur-chef de police	7.804		1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} juillet 1944.

Par arrêté viziriel du 7 octobre 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
M. des Aubrys Michel, topographe principal	Francs- 26.673	Francs 10.116	2 ^e rang	1 ^{er} juillet 1944.
M ^{mes} Ramos Ana-Joséfa, veuve de Bayol Alexis, surveillant en retraite des prisons	3.910	1.340		3 juin 1941.
Orphelin (6) de Bayol Alexis, surveillant en retraite des prisons	21.600		1 ^{er} au 6 ^e rang	3 juin 1941.
Ferandel, née Dugenet Églantine, dame employée à la justice. Bruniaux Emilie-Lucie, veuve de Fritsch Edouard-Gabriel, ex- infirmier hors classe	6.562	2.493		1 ^{er} septembre 1944.
Orphelin (1) de Fritsch Edouard-Gabriel, ex-infirmier hors classe	2.372	901		21 juin 1944.
M. Houel Philippe-Jules-Désiré, ex-chef de bureau	4.500		3 ^e rang	21 juin 1944.
Majoration pour enfants	37.141	13.710	4 ^e rang	1 ^{er} juin 1941.
M ^{mes} Lavilleine Irène, veuve de Gimenez Robert-Pierre, ex-inspec- teur de police	3.714	1.371		1 ^{er} juin 1941.
Orphelin (1) de feu Gimenez Robert, ex-inspecteur de police	2.183	722		3 avril 1944.
Grani Emilia-Anastasia, veuve de Kempf François-Louis-René, ex-collecteur des perceptions	1.500			3 avril 1944.
M ^{lle} Omnès Marie-Anne-Louise, infirmière de 3 ^e classe	2.013	764		15 juillet 1944.
MM. Panzani Paul-Louis, commis principal	4.394	1.669		16 mai 1944.
Pansu Pierre-Etienne-Joseph, commis principal des travaux publics	4.471	1.699		1 ^{er} avril 1944.
Majoration pour enfants	15.200	4.183		1 ^{er} janvier 1941.
M ^{mes} Deverdun Adeline-Léa, veuve de Pansu Pierre, commis en retraite des travaux publics	1.520	418		1 ^{er} janvier 1941.
Orphelin (1) de Pansu Pierre, commis en retraite des travaux publics	7.600	2.091		28 août 1941.
Deverdun Adeline-Léa, veuve de Pansu Pierre, commis en retraite des travaux publics : Majoration pour enfants	1.520	418		28 août 1941.
Fieschi Marie, veuve de Susini Jean-Baptiste, gardien de la paix en retraite	760	209		18 avril 1942.
Orphelin (1) de feu Susini, gardien de la paix en retraite	4.021			19 avril 1944.
Yver Marie-Joséphine, veuve de Toulza Maurice, commissaire de police en retraite	6.000			19 avril 1944.
Orphelin (1) de M ^{me} Baldenwech, infirmière de 4 ^e classe	16.612	7.466		29 octobre 1942.
M ^{me} Le Normand Eugénie-Jeanne-Marie, veuve de feu Le Guen Ludovic-Guillaume, chef de station en retraite	320			17 juin 1944.
Majoration pour enfants	11.083	3.880		31 mai 1944.
Orphelin (1) de feu Le Guen Ludovic, ex-chef de sta- tion en retraite	1.102	388		31 mai 1944.
	6.000			31 mai 1944.

PARTIE NON OFFICIELLE

Liquidation des anciens groupements économiques dissous en application du dahir du 22 juillet 1943.

Le comité de rédaction, comprenant un représentant de chacun des trois collèges et constitué en vue de dresser des résumés succincts des conclusions des enquêtes sur l'activité des groupements économiques dissous, s'est réuni au secrétariat général du Protectorat les 25 août et 28 septembre 1944.

Au cours de ces deux premières réunions, le comité, composé de M. Béteille, délégué de la Fédération des chambres de commerce et d'industrie, de M. Séguinaud, délégué de la Fédération des chambres d'agriculture (absent, excusé), et de M. Mendiberry, délégué du 3^e collège, a examiné les rapports relatifs aux groupements ci-

après dont le fonctionnement a donné lieu aux constatations suivantes :

a) *Groupement des agrumes et fruits frais du Maroc* : « La gestion de ce groupement n'a soulevé aucune critique importante et a été régulière. »

b) *Groupement des industries textiles* : « L'examen de la vérification de ce groupement n'a permis de relever aucun fait délictueux. »

c) *Groupement des pâtes alimentaires* : « Aucun fait délictueux ni répréhensible n'a été relevé contre ce groupement. »

d) *Groupement général des corps gras* : « Le Groupement général des corps gras, et les groupements et comptoirs rattachés, apparaissent comme des organismes sans histoire et dont la gestion n'a appelé aucune remarque défavorable. »

e) *Groupement des graines de semence sélectionnées* : « Toutes les opérations du groupement ont été réalisées correctement, et sa gestion s'est effectuée dans des conditions très satisfaisantes. »

DIRECTION DES FINANCES

Caisse de prévoyance marocaine

Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine
au 31 décembre 1943.

ACTIF

Compte courant :

Trésorerie générale du Protectorat Fr. 38.538.917,40

Portefeuille :

a) Valeurs à long terme 218.971.590,26
 b) Prêts et valeurs à court et moyen termes 80.450.856,68
 Subventions normales 126.876,84
 Provision pour achat titres (Lestelle) 417.449,20
 Retenues et recettes à recouvrer 1.400.986,40
 Budget (s/c. revalorisation) 9.295.852,93

TOTAL 349.202.528,80

PASSIF

Comptes individuels des fonctionnaires (fiches) .. Fr. 258.904.587,09
 Fonctionnaires (l/c. revalorisation) 58.669.124,34
 Subventions :

a) Pour services militaires 997.206,74
 b) Pour services auxiliaires 486.617,26
 Restes à payer 491.146,70
 Oppositions 26.613,37
 Fonds de réserve 29.627.233,30

TOTAL 349.202.528,80

Rabat, le 10 octobre 1944.

Le chef du bureau
 de la caisse de prévoyance marocaine,
 secrétaire du conseil d'administration,
 M. HARMELIN.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates indiquées et figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 23 octobre 1944. — Patentes : Oujda, articles 15.001 à 15.326 (secteur 2) ; Sidi-Slimane, articles 2.001 à 2.289 ; Mazagan, 9^e émission 1942.

Taxe d'habitation : Mogador, articles 4.501 et 4.502 (domaine maritime) ; Port-Lyautey, articles 2.501 à 2.508 (domaine fluvial) ; Mazagan, 9^e émission 1942 ; centre d'Aïn-ed-Diab, articles 1^{er} à 83.

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 60.001 à 60.074 et 66.001 à 66.730 (6) ; centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 552 ; Port-Lyautey, articles 7.501 à 7.665 (2) ; Casablanca-nord, articles 16.502 à 17.190 (1) ; Taourirt, articles 1^{er} à 614 ; Rabat-Aviation, articles 1^{er} à 260 et 501 à 676 (1).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berkane, rôle n° 3 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle spécial n° 13 de 1944 ; centre de Boulhaut, rôle n° 1 de 1944 ; Meknès-ville nouvelle, rôles n° 8 de 1942 et n° 5 de 1943 ; Khouribga, rôle n° 1 de 1944 ; Oujda, rôle n° 3 de 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : centre de Boulhaut, rôles n° 2 de 1942, n° 1 de 1943, n° 1 de 1944 ; Beni-Mellal, rôles n° 1 de 1942, n° 1 de 1943 ; Beni-Mellal et Kasba-Tadla, rôle n° 1 de 1944 ; Sétal, rôles n° 2 de 1942, n° 2 de 1943, n° 1 de 1944.

Taxe additionnelle à la taxe urbaine : Meknès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 4 (secteur 1) ; Rabat-Aviation, émission primitive 1944 ; Rabat-nord, articles 1^{er} à 7 ; Rabat-sud, articles 1^{er} à 7 et 1^{er} à 11 ; Casablanca-nord, articles 1^{er} à 20.

Le 2 NOVEMBRE 1944. — Patentes : Souk-Djemaa-Sahim, articles 1^{er} à 141 ; Kasba-Tadla, articles 1.001 à 1.593 ; Rabat-Aviation, articles 1.501 à 1.561 ; Casablanca-centre, articles 77.001 à 77.830 ; Meknès-ville nouvelle, articles 20.001 à 20.466 (secteur 3).

Taxe d'habitation : centre de l'Oasis, articles 1^{er} à 415.

Taxe urbaine : Salé, articles 3.001 à 5.589 (2).

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : centres de Bel-Air et d'Aïn-es-Sebaâ ; Casablanca-ouest, centres d'Aïn-ed-Diab et Beauséjour, Oasis et Casablanca-sud (secteur 7), rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 ; Marrakech-Guéliz, rôle n° 1 de 1943 ; Oujda, rôles n° 1 de 1941, 1942 et 1943 (secteur 1).

Le 16 OCTOBRE 1944. — Tertib et prestations des indigènes 1944. — Circonscription de Sidi-Bennour : caïdats des Oulad Bouzerara-sud.

Le 20 OCTOBRE 1944. — Circonscription de Sidi-Bennour : Caïdat des Aounate.

Le 25 OCTOBRE 1944. — Circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription d'El-Kelâa-des-Slès, caïdats des Slès et Fichtala ; circonscription de Fès-banlieue, caïdats des Oulad el Haj de l'Oued, Chérarda et des Ait Ayache ; circonscription de Debdou, caïdat des Ait Debdou ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdats des Ida'ou Zemzem et Ida ou Gourd ; circonscription des Beni-Amir, caïdats des Beni Amir-ouest ; circonscription de Meknès-banlieue, caïdat des Mjatt ; circonscription de Moulay-Idriss, caïdat des Zerhoun-nord ; circonscription des Beni-Amir, caïdat des Beni Amir-est ; circonscription de Benahmed, caïdat des Mlal ; circonscription d'El-Aïoun, caïdat des Beni Bouzeggou ; annexe des affaires indigènes d'Ouat-Oulad-el-Haj, caïdats des Beni Hassan, Oulad Jerrar, Ait Feggou, Ait Reggou et des Tirste ; annexe des affaires indigènes de Tanefigoult, caïdats des Ida Ouzeddah, Tigouga.

Tertib et prestations des Européens 1944

Le 25 OCTOBRE 1944. — Région de Marrakech, circonscription de Chemaïa.

Le chef du service des perceptions,
 M. BOISSY.

CABINET IMMOBILIER

Robert PARRIAUX

97, Boulevard de la Gare - CASABLANCA - Téléphone : A 51-55

Membre de la Chambre Syndicale
 des Hommes d'affaires du Maroc

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

AFFAIRES MINIÈRES